

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DELIBERATION n°2020/11/24-12-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 24 novembre 2020, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifié.

DECIDE :

OBJET : Approbation des conventions en orthophonie et en orthoptie

Le Conseil d'administration approuve les conventions de regroupement en orthophonie et en orthoptie, annexées à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 32

Fait à Marseille le 24 novembre 2020,

Eric BERTON,
Président d'Aix-Marseille Université



CONVENTION POUR LA PROCEDURE D'ADMISSION EN ORTHOPTIE Regroupement Auvergne Rhône Alpes et PACA

Entre

Aix-Marseille Université,

Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel

SIRET : 130 015 332 00013/ Code APE : 8245Z Enseignement supérieur

Dont le siège social se situe Jardin du Pharo, 58, Boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07 Représentée par son Président, Monsieur le Professeur Eric BERTON

Agissant au nom et pour le compte de la Faculté des sciences médicales et paramédicales de Marseille dont le siège est 27 boulevard Jean Moulin 13385 MARSEILLE Cedex 5, Représentée par Monsieur le Professeur Georges LEONETTI, en sa qualité de Doyen,

Et

L'Université Clermont Auvergne

Adresse : 49 bd François-Mitterrand – CS 60032 – 63001 Clermont Ferrand Cedex 1

Siret 130 022 775 00014, code APE 8542Z

Représentée par son Président : Monsieur Matthias Bernard

Agissant au nom et pour le compte de son UFR de Médecine et des Professions

Paramédicales, inscrit sous le numéro Siret 130 022 775 00253, située 28, Place Henri-Dunant TSA 50400 63001 Clermont-Ferrand

Représentée par son Doyen/Directeur : Pierre Clavelou

Et

L'Université Claude BERNARD Lyon 1

SIRET : 196 917 744 00019/ Code APE : 8542Z Enseignement supérieur

Dont le siège social se situe : 8 avenue Rockefeller 69373 Lyon cedex 03

Représentée par son Président : Monsieur Frédéric Fleury

Agissant au nom et pour le compte de son Institut des Sciences et techniques de Réadaptation, Département Orthoptie situé 8, avenue Rockefeller 69373 Lyon cedex 08

2020-5326 FSMPPM-522 / 21/10/2020 11:21

Représentée par son Doyen/Directeur : Xavier PERROT

Ci-après désignées ensemble "les parties"

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste;

VU la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

VU les articles D 612-1 et suivants du code de l'Éducation, notamment l'article D. 612-1-11 ;

VU l'arrêté du 15 mai 2020 modifiant l'arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2020 fixant le montant des droits à acquitter en vue de l'admission aux études d'audioprothèse, d'orthophonie et d'orthoptie.

Préambule

La formation conduisant au métier d'orthoptiste est validée par le Certificat de Capacité d'Orthoptie. Cette formation est règlementée par l'Arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste. Celui-ci se prépare au sein de départements universitaires intégrés à des Unités de Formation et de Recherche (UFR Médecine ou Santé) des universités.

La mise en conformité de la procédure d'admission en orthoptie avec la loi ORE du 8 mars 2018 aboutit, en mai 2020, au décret qui cadre l'insertion de cette admission sur la plateforme Parcoursup.

L'admission en orthoptie est un processus sélectif. Cette admission se réalise en deux phases, compatibles avec le calendrier Parcoursup : examen des dossiers pour l'année 2020. L'arrêté prévoit qu'un vœu « orthoptie » correspondra, pour un candidat, à la possibilité de postuler sur un regroupement d'universités dispensant le CCO. Sur le territoire français, plusieurs regroupements sont déterminés. Un maximum de 5 vœux « orthoptie » est possible. Pour un vœu, le candidat peut choisir s'il postule à tout ou à une partie des universités qui constituent le regroupement. Chaque université choisie correspond à un sous-vœu. Le coût du vœu est fixé par arrêté ministériel à 80 € pour l'année 2020.

Les universités d'Aix-Marseille, de Clermont-Auvergne et Claude Bernard Lyon 1 s'associent pour la procédure d'admission en orthoptie pour l'année 2020 au sein du regroupement « Auvergne Rhône Alpes et PACA ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités pédagogiques, administratives, et financières du fonctionnement de la procédure d'admission via Parcoursup au sein du regroupement « Auvergne Rhône Alpes et PACA » entre les parties afin de pourvoir les quotas respectifs des trois universités pour la rentrée 2020.

Article 2 : Choix de l'établissement pilote de la procédure d'admission

Les directives ministérielles indiquent que chaque regroupement doit proposer un établissement pilote. Les parties conviennent que l'établissement pilote pour la procédure d'admission en orthoptie au sein du regroupement « Auvergne Rhône Alpes et PACA » est Aix-Marseille université.

La campagne d'information est faite conjointement sur les sites web des trois universités, dans les forums des métiers et salons de l'étudiant ainsi qu'à leurs Journées Portes Ouvertes respectives. L'indication de l'appartenance de chacune des trois universités au regroupement « Auvergne Rhône Alpes et PACA » figure sur la plateforme Parcoursup.

Article 3 : Missions du centre gestionnaire de la procédure d'admission

Les missions de l'établissement pilote sont les suivantes :

- Réceptionne les dossiers via les services opérationnels du MESRI, Parcoursup ;
- Encaisse les sommes demandées aux candidats pour les vœux orthoptie « Auvergne Rhône Alpes et PACA »;
- Verse les sommes dues aux autres établissements partenaires du groupement, en application de l'article 6 de la présente convention ;
- Organise la/les commissions d'examen des vœux ;
- Remonte au MESRI, après validation de la Commission interuniversitaire d'Examens des Vœux (CEV), les résultats définitifs classant les candidats ayant des « OUI », des « en attente » et des « NON » ;
- Assure les réponses aux recours ou réclamations en concertation avec les établissements partenaires.

L'établissement pilote s'engage :

- à faire part de toute information qu'elle a en sa possession via les directions des départements d'orthoptie
- à ouvrir tous les droits en lecture aux comptes utilisateurs.

Article 4 : Missions des départements d'orthoptie du regroupement

Les missions des départements d'orthoptie sont les suivantes :

- Contribuent à la constitution de la CEV ;
- Apportent leur soutien pédagogique et logistique à l'établissement pilote ;
- Les parties sont toutes tenues au secret jusqu'à la publication des résultats sur la plateforme Parcoursup.

Article 5 : Constitution de la Commission interuniversitaire d'Examen des Vœux (CEV)

Les membres de la Commission d'Examen des Vœux sont désignés par les Présidents des Universités sur proposition des directeurs des composantes assurant la formation en orthoptie, après avis des équipes pédagogiques.

Article 6 : Répartition des droits

L'établissement pilote perçoit l'ensemble des droits d'inscription à la confirmation du vœu.

Après avoir établi le bilan financier des recettes, le centre gestionnaire les répartira en fonction du numerus clausus de chaque établissement, après déduction d'un montant forfaitaire de 10 € par étudiant, prélevé au titre des frais de gestion.

En ce qui concerne la refacturation des recettes, le centre gestionnaire établira un bon de commande adressé à chacune des universités partenaires.

La somme sera versée sur facture.

"Si en vertu de l'ordonnance no 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, votre établissement est assujéti au dépôt de ses factures sur le portail Chorus Pro, votre facture devra impérativement faire référence : au numéro de bon de commande AMU et au Code Service mentionné sur ce même bon de commande. Le numéro SIRET AMU : 130 015 332 00013, vous permettra d'accéder au portail CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr> pour le dépôt de vos factures. Modalités pratiques : <https://www.univ-amu.fr/fr/public/agence-comptable-pole-facturier>."

Article 7 : Suivi du partenariat

Pour chaque partie, le référent chargé du suivi du partenariat est le Directeur pédagogique du Département d'orthoptie

Article 8 : Données personnelles des candidats

Conformément aux dispositions des articles D612-1-13 et D612-1-14 du code de l'éducation les règles de confidentialité concernant les données personnelles des candidats doivent être appliquées par chacune des parties dans le respect des conditions de délibération de la CEV.

Chaque université est dès lors responsable des données personnelles recueillies lors des différentes phases du processus d'admission.

2020-5326 FSMPM-522 / 21/10/2020 11:21

Article 9 : Communication

Les parties s'engagent mutuellement, dans toute action de communication, à mentionner le partenariat ayant permis la réalisation objet de la présente convention.

A cet effet, les parties s'autorisent mutuellement à utiliser leurs logos respectifs ainsi que le lien vers leurs sites web.

Tout document ou support de communication mentionnant le partenariat objet de la présente convention est soumis à accord écrit préalable à toute diffusion de l'autre partie.

Article 10 : Durée – modification – renouvellement

La présente convention prend effet à sa date de signature par l'ensemble des parties.

Elle peut être modifiée ou renouvelée d'un commun accord entre toutes les parties par voie d'avenant uniquement.

Elle est établie pour l'année universitaire 2020/2021

Article 11 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'une des deux autres, d'une ou plusieurs obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective qu'après envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte et restée sans réponse au bout d'un mois.

Article 12 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence au Tribunal administratif dont dépend l'Université gestionnaire qui aura accueilli l'examen d'admission objet du litige.

Fait à le..... en 3 exemplaires originaux

Pour Aix-Marseille Université	Pour L'Université Clermont Auvergne	Pour L'Université Claude BERNARD Lyon1
Le Président Eric BERTON	Le Président Matthias Bernard	Le Président Frédéric FLEURY

Le Doyen de l'UFR des Sciences Médicales et Paramédicales  Georges LEONETTI	Le Doyen/Directeur de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales de Clermont-Ferrand Pierre CLAVELOU	Le Doyen/Directeur de son Institut des Sciences et techniques de Réadaptation Xavier PERROT
---	--	--

CONVENTION DE PARTENARIAT

Formation d'orthophonie

ENTRE

L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER

Établissement Public à caractère Scientifique, culturel et professionnel

Dont le siège est 163 rue Auguste Broussonnet – 34090 Montpellier

N° SIREN 193 410 883, code APE 8542 Z

Pris en la personne de son représentant légal, son Président, Monsieur Philippe AUGÉ

Agissant au nom et pour le compte de l'UFR Médecine, ci-après dénommé "Faculté de Médecine Montpellier-Nîmes"

Dont le siège est 2 rue École de Médecine - CS 59001 - 34060 Montpellier cedex 2

Représentée par son Directeur, Monsieur Michel MONDAIN

Ci-après désigné l'UM,

D'UNE PART

ET

1 / AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ,

Établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel

Dont le siège est Jardin du Pharo, 58, bd Charles Livon -13284 Marseille Cedex 07

N°SIREN : 130 015 332, code APE

Pris en la personne de son représentant légal, son Président, Monsieur Éric BERTON

Ci-après désigné l'AMU,

2 / UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR,

Établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental à compter du 1^{er} janvier 2020 tenant le décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019

Dont le siège est Campus Valrose, Batiment L, 28 Avenue de Valrose, 06108 Nice CEDEX 2

N°SIREN : 193 410 883, code APE

Pris en la personne de son représentant légal, son Président, Monsieur Jeanick Brisswalter

L'ensemble dénommé Occitanie (Est) – PACA regroupant les formations en orthophonie de l'Université de Montpellier, Université Côte d'Azur et Aix Marseille Université

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu la loi relative à l'orientation et la réussite des étudiants (ORE) du 8 mars 2018 ;

Vu le décret n° 2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste ;

Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 relatif aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêts publics nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n°2020-834 QPC du 3 avril 2020 ;

Vu le décret n° 2020-579 du 14 mai 2020 modifiant la section 1 du chapitre VI, du titre III du livre VI du code de l'éducation relative aux études d'audioprothèse et la section 2 du chapitre VI, du titre III du livre VI du code de l'éducation relative aux études d'orthophonie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2020 fixant le montant des droits à acquitter en vue de l'admission aux études d'audioprothèse, d'orthophonie et d'orthoptie ;

Vu la décision du conseil d'administration de l'Université de Montpellier du

Vu la décision de la CFVU de l'Université de Montpellier du

Vu la décision de la CFVU de l'Université de

DFE_2020_UM_42

Préambule

La loi relative à l'orientation et la réussite des étudiants (ORE) prévoit l'intégration de l'ensemble des formations universitaires sur la plateforme Parcoursup. À compter de 2020, la réforme modifie la procédure d'admission dans les établissements proposant une formation en vue du certificat de capacité d'orthophoniste. Cette formation prépare au métier d'orthophoniste, laquelle est dispensée dans les centres de formation universitaires d'orthophonie (CFUO) au sein des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de Médecine des Universités aux fins d'une validation du Certificat de Capacité d'Orthophoniste.

Afin de centraliser et simplifier les candidatures, un regroupement territorial a été créé réunissant les universités susvisées.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, organisationnelles, pédagogiques et financières relatives à l'admission aux études d'orthophoniste au titre de l'année 2020-2021 ainsi que le rôle de l'Université de Montpellier en sa qualité de centre gestionnaire pour le regroupement concerné ainsi que les modalités de collaboration et les obligations des universités.

Article 2 - Modalités administratives

2.1 Centre gestionnaire

L'Université de Montpellier est le centre gestionnaire pour le regroupement concerné, gère à ce titre les candidatures en tant que référent de la plateforme Parcoursup ainsi qu'en qualité de mandataire désigné pour le recouvrement des recettes et des dépenses.

Les noms et coordonnées des référents sont mis en annexe (annexe 1).

2-2 Modalités d'inscription dans Parcoursup

2-2-1 Procédure de préinscription

La procédure de préinscription dans Parcoursup est prévue selon les articles L.612-3 et L.612-3-2 du code de l'éducation.

L'inscription de l'étudiant est unique et se réalise par voie électronique suivant un calendrier défini par une procédure nationale. Le lien est accessible sur les sites internet des universités concernées. Lors de l'inscription les candidats indiquent leurs vœux en choisissant l'université d'inscription.

2-2-2 Capacité d'accueil fixé par arrêté ministériel

La capacité d'accueil du regroupement Occitanie (Est)-PACA pour la formation d'orthophonie est fixée chaque année par arrêté ministériel.

2-2-3 Critères de sélection

Les critères de sélection au niveau national seront les critères appliqués localement conformément aux critères généraux d'examen des vœux (CGEV), eux-mêmes en adéquation avec les attendus nationaux.

2-2-4 Répartition des candidats

Un premier classement est déterminé par l'algorithme de l'outil d'aide à la décision proposé par Parcoursup et paramétré par la Commission d'Examen des Vœux (CEV). La répartition des candidats dans les centres se fera à partir de Parcoursup en fonction des sous vœux saisis. Les candidats seront convoqués aux oraux via le module rendez-vous entretiens de Parcoursup. L'envoi des convocations et la répartition des candidats dans les centres pour l'épreuve d'admission (entretien/oral) sont effectués par Parcoursup via le module question spécifique, sous la responsabilité du référent de la plateforme Parcoursup.

La commission d'examen des vœux (CEV) (cf. article 4-4) devra départager les candidats classés ex aequo.

Article 3 – Modalités pédagogiques : organisation des commissions et des entretiens d'admission

3-1 Rôle et mission de la commission

Les universités du groupement ont constitué une commission d'examen des vœux qui veille à la bonne organisation des oraux (entretiens) et valide les résultats selon le calendrier Parcoursup.

La composition de la commission sera constituée à partir d'enseignants issus de chacun des établissements partenaires. Une décision sera prise par le Président de l'établissement porteur du groupement.

La commission d'examen des vœux formée au sein du regroupement examine les dossiers de candidature selon les modalités définies aux articles D. 612-1-13 et D. 612-1-14 du code de l'éducation. Après examen des dossiers de candidature, la commission d'examen des vœux valide la liste des candidats issus de Parcoursup comportant le nombre de candidats qui seront soumis à un entretien dans le respect des capacités d'accueil.

3-2 Calendrier des épreuves des oraux d'admission

Le calendrier retenu par l'Université de Montpellier pour les épreuves d'admission mutualisées est le suivant : chaque université partenaire fixe la(les) date(s) des entretiens d'admission en cohérence avec la date butoir des remontées de classement dans Parcoursup.

3-3 Organisation des épreuves orales (du fait de la crise sanitaire rencontré en 2020, les épreuves orales sont neutralisées pour cette période)

Les épreuves orales sont conçues selon les modalités définies par la commission d'examen des vœux (CEV)
Les candidats sélectionnés par la CEV pour passer un entretien oral seront convoqués aux dates retenues par les centres de formation et au sein de celui que les candidats auront choisi au moment de la formulation de leurs vœux.
L'entretien durera 20 minutes conformément aux modalités détaillées sur Parcoursup.
La commission d'examen des vœux (CEV) classe les candidatures retenues suite à cet entretien.

3-4 Publication des résultats

L'Université de Montpellier collecte et intègre les résultats recueillis dans un unique procès-verbal signé par le Président de la commission d'examen des vœux. Cette dernière se charge de saisir les éléments constitutifs du classement sur la plateforme Parcoursup. Le résultat est porté à la connaissance du candidat via cette même plateforme.

3-5 Établissement des listes d'admis

Le nombre total d'admis est fixé par arrêté ministériel chaque année (cf. article 2.2.2).

Article 4 – Modalités financières :

Toutes les candidatures sont centralisées sur la plateforme Parcoursup. Le regroupement correspond à un vœu sur Parcoursup. Chaque candidat peut formuler jusqu'à 10 vœux dont 5 vœux maximum par formation. Au sein d'un regroupement, les centres de formation qui le composent correspondent à des sous-vœux.

4.1 Frais de candidature à la formation pour les candidats :

Les frais de dossier d'une candidature sont fixés à 80 euros. Lorsque le centre de candidature repose sur un groupement d'établissement alors les frais d'un candidat ne pourront être supérieurs à 80 euros. Le candidat ayant le statut de boursier est exonéré des frais de candidature.

4.2 Encaissement et répartition des droits

L'université de Montpellier centre gestionnaire et référent Parcoursup, encaisse les paiements des candidats qui s'effectueront en ligne via la plateforme Parcoursup.

L'université de Montpellier établit une convention mixte de mandat afin de recouvrir et reverser ces droits.

Le reversement des droits de candidature à l'établissement partenaire se fera conformément aux modalités fixées (annexe 2).

4.3 Dépenses

4-3-1 Université de Montpellier Centre de gestion

Pour les frais de gestion liés à la qualité de centre gestionnaire et de référent Parcoursup, l'Université de Montpellier sera remboursé selon l'application d'un taux de frais de gestion, fixé à 12%.

4-3-2 Modalités de recouvrement et de reversement

Afin de définir les modalités de recouvrement des recettes et de reversement des dépenses et conformément au décret n°2016-544 du 3 mai 2016, une convention mixte de mandat est annexée à la présente convention (annexe 2).

Article 5 : Communication

Les parties s'engagent mutuellement, dans toute action de communication, à mentionner le partenariat ayant permis la réalisation de la présente convention.

À cet effet, les parties s'autorisent mutuellement à utiliser leurs logos respectifs ainsi que le lien vers leurs sites web.

Tout document ou support de communication mentionnant le partenariat objet de la présente convention est soumis à accord écrit préalable à toute diffusion de l'autre partie.

Article 6 - Modalités conventionnelles

6.1 Validité et durée de la convention

Trois exemplaires originaux sont signés par chacun des partenaires.
Cette convention entre en vigueur pour l'admission d'entrée d'orthophonie en 2020 au titre de l'année universitaire 2020/2021 pour une durée de cinq ans.

6.2 Modification et résiliation

Chaque partenaire pourra demander la modification de cette convention par voie d'avenant sous réserve d'informer par écrit les autres partenaires de sa décision.

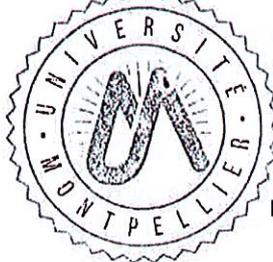
La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective qu'après envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte et ne pourra en aucun cas intervenir en cours d'année universitaire.

6.3 Litiges

En cas de différend entre les parties liées à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, elles devront dans un premier temps tenter de le régler à l'amiable.
À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

À Montpellier, le 29 septembre 2020.....

Le Président de l'Université de Montpellier



Philippe AUGÉ
Philippe AUGÉ

Le Président d'Aix-Marseille Université

Eric BERTON
Éric BERTON

Le Président d'Université Côte d'Azur



Jeanick Brisswalter
Jeanick Brisswalter

ANNEXE 1

Noms et prénoms des référents gestionnaires & d'une ou des Universités partenaires

Contacts pédagogiques et administratifs des universités partenaires		
	Nom	Coordonnées
Université de Montpellier	Contact pédagogique : Mme Sylvie Moritz-Gasser Contacts administratifs : Mme Pascale SAURET Directrice Générale des Services Adjoints Mme Valérie PORTIER Direction des Formations	sylvie.gasser@umontpellier.fr dgsa-fvei@umontpellier.fr dfe-dir@umontpellier.fr
Université Côte d'Azur	Contact pédagogique : Mme Auriane GROS Contact administratif : Mme Isabelle CALLEA	isabelle.callea@unice.fr
Aix-Marseille Université	Contact : ROCCHICCIOLI Deborah	deborah.ROCCHICCIOLI@univ-amu.fr

ANNEXE 2

Convention de mandat de gestion

ENTRE

1 / Aix-Marseille Université,
Établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel
Dont le siège est Jardin du Pharo, 58, bd Charles Livon -13284 Marseille Cedex 07
N°SIREN : 130 015 332, code APE
Pris en la personne de son représentant légal, son Président, Monsieur Éric BERTON
Ci-après désigné l'AMU,

2 / Université Côte d'Azur, devenue,
Établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental à compter du 1^{er} janvier 2020 tenant le décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019
Dont le siège est Campus Valrose, Batiment L, 28 Avenue de Valrose, 06108 Nice CEDEX 2
N°SIREN : 193 410 883, code APE
Pris en la personne de son représentant légal, son Président, Monsieur Jeanick Brisswalter

Ci-après désignées « **les mandants** »

D'une part,

ET

L'Université de Montpellier

Établissement Public à caractère Scientifique, culturel et professionnel
Dont le siège est 163 rue Auguste Broussonnet - 34090 Montpellier
N ° SIREN 193 410 883, code APE 8542 Z
Pris en la personne de son représentant légal, son Président M. Philippe AUGÉ
Ci-après désignée « **le mandataire** »

D'autre part,

L'ensemble dénommé Occitanie (Est) – PACA regroupant les formations en orthophonie de l'Université de Montpellier, Université Côte d'Azur et Aix Marseille Université

PREAMBULE

La loi relative à l'orientation et la réussite des étudiants (ORE) prévoit l'intégration de l'ensemble des formations universitaires sur la plateforme Parcoursup. À compter de 2020, la réforme (texte non publiée à ce jour) modifie la procédure d'admission dans les établissements proposant une formation en vue des certificats de capacité d'orthophoniste. Cette formation prépare au métier d'orthophoniste, laquelle est dispensée dans les centres de formation d'orthophoniste au sein des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de Médecine des Universités aux fins d'une validation par un Certificat de Capacité d'Orthophoniste.

Afin de centraliser et simplifier les candidatures, des groupements territoriaux ont été créés réunissant les universités susvisées, lesquels font l'objet d'une convention de groupement.

Le candidat qui souhaite suivre la formation délivrant ce certificat doit accéder à la plateforme Parcoursup et régler le montant de la certification qui a été fixée à 80 euros par personne.

La présente convention de mandat a pour objet de régler les conditions de l'autorisation de percevoir des recettes, ainsi que les dépenses des universités. Aussi, elle prévoit la prise en compte des frais de gestion liés à la perception des recettes par l'université de Montpellier et les frais de gestion de l'examen des dossiers et des commissions supportées par les établissements.

La présente convention de mandat est établie au vu des dispositions suivantes :

Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;

Vu l'instruction du 8 août 2016 (Bofip-GCP-16-001 2 du 01/09/2016) relative aux conventions de mandat conclues par les établissements publics nationaux, les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes dotés d'un agent comptable.

La présente convention de mandat établit les conditions de reversement au mandant des fonds collectés auprès des candidats.

ARTICLE 1 - MOTIFS JUSTIFIANT LE RECOURS À UN MANDAT

La formation précitée relève de l'UFR Médecine et est intégrée sur la plateforme Parcoursup à compter de 2020. Les candidats font l'objet d'une sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien.

L'Université de Montpellier est le centre gestionnaire des universités et associe les universités concernées dans le cadre d'un groupement. Elle gère à ce titre les candidatures en tant que référent de la plateforme Parcoursup ainsi qu'en qualité de mandataire désigné pour le recouvrement des recettes et des dépenses.

Le coût d'une candidature correspond à 80 euros. Lorsque le centre de candidatures repose sur un groupement d'établissements alors les frais d'un candidat ne pourront être supérieurs à 80 euros, le candidat ayant le statut de boursier est exonéré des frais de candidature. Ce montant a été fixé par arrêté du 16 février 2009 fixant le taux des droits d'inscription d'entrée de certaines formations dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le recours au mode de paiement Paybox garantit une gestion sécurisée pour les candidats, facilite le traitement comptable et financier des frais de dossiers, la collecte et le reversement supportés par l'établissement référent pour le compte des membres partenaires du groupement.

L'université de Montpellier centre gestionnaire et référent Parcoursup, encaisse les paiements des candidats qui s'effectueront en ligne via la plateforme Parcoursup. Les modalités financières sont précisées dans l'article 4 de la convention de groupement.

À ce titre, l'université de Montpellier établit une convention mixte de mandat afin de recouvrer et reverser ces droits, les recettes et les dépenses.

Les mandants donnent mandat au mandataire qui l'accepte, par la présente convention et d'assurer en leur nom et pour leur compte, l'encaissement des sommes dues au titre des paiements des candidatures de la formation concernée.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPERATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT

Les opérations sur lesquelles porte la présente convention de mandat de gestion pour compte concernent :

D'une part, l'encaissement, exclusivement en ligne (Paybox), lié au règlement à distance des droits d'inscription effectués par les étudiants des établissements qui composent le regroupement. Soit la somme de 80€ par candidat au titre de l'exercice de 2020. Si ce montant venait à être modifié en 2021, cette disposition fera l'objet d'un avenant à la présente convention de mandat.

D'autre part, les conditions de reversement des recettes aux établissements concernés pour les candidatures aux certifications/diplômes, déduction faite des frais de gestion supportés par l'Université gestionnaire.

ARTICLE 3 - DUREE DU MANDAT, CONDITIONS DE SA RESILIATION

La présente convention étant liée à la condition de groupement des établissements mandants, elle est concomitante à cette condition de groupement. Cette convention de mandat est donc conclue pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31/12/2020.

La convention de mandat est reconductible annuellement par tacite reconduction.

Le mandataire, collectant pour le compte des mandants les frais de dossiers des candidats, s'engage à produire les pièces justificatives (liste des candidats Parcoursup/Paybox) relatives aux montants collectés selon les périodicités prévues à l'article 4.

ARTICLE 4 - PERIODICITE DU REVERSEMENT DES RECETTES ENCAISSEES PAR LE MANDATAIRE

Le mandataire ouvre dans sa comptabilité un compte de tiers spécifique - gestion en classe 4 - qui comptabilise l'ensemble des sommes collectées au nom et pour le compte du mandant.

Au terme du mois qui suit la campagne de candidatures, le mandataire reverse les sommes collectées aux universités membres du groupement sur la base d'une liste fournie par le SCUIO-IP de l'Université de Montpellier issue d'une extraction de Parcoursup. Cette liste recense les candidats, auprès desquels ce reversement doit s'opérer à parts égales entre les partenaires, déduction faite des frais de gestion définis à l'article 2.

ARTICLE 5 - MONTANT ET PERIODICITE DE LA RECONSTITUTION DE L'AVANCE, CONDITIONS DANS LESQUELLES LES FONDS NECESSAIRES AU PAIEMENT DES DEPENSES SONT MIS A LA DISPOSITION DU MANDATAIRE

SANS OBJET

ARTICLE 6 - PERIODICITE DU REMBOURSEMENT DES DEPENSES PAYEES PAR LE MANDATAIRE

SANS OBJET

ARTICLE 7 - PERIODICITE DE TRANSMISSION ET NATURE DES PIECES JUSTIFICATIVES DES OPERATIONS DE DEPENSES ET DE RECETTES TRANSMISES PAR LE MANDATAIRE

SANS OBJET

ARTICLE 8 - COMPETENCES DEVOLUES AU MANDATAIRE EN MATIERE DE REMBOURSEMENT DES RECETTES ENCAISSEES

Il reviendra aux mandants, dans le cas d'une notification de bourse d'un candidat intervenant une fois la campagne de candidature achevée, d'effectuer eux-mêmes le remboursement du candidat une fois la campagne de candidature achevée.

ARTICLE 9 - COMPETENCES DEVOLUES AU MANDATAIRE EN MATIERE DE RECOUVREMENT CONTENTIEUX

Par principe, le mandataire n'aura pas d'opérations de recouvrement contentieux à exécuter étant donné la réalisation de la candidature après paiement de la somme de 80,00 € par le candidat sur la plateforme Parcoursup.

ARTICLE 10 : LES COMPETENCES DEVOLUES AU MANDATAIRE EN MATIERE DE REMBOURSEMENT DES EVENTUELS INDUS RESULTANT DES PAIEMENTS

CF. ARTICLE 8

ARTICLE 11 - REMUNERATION DU MANDATAIRE ET SES MODALITES DE REGLEMENT PAR L'ORGANISME PUBLIC MANDANT

Conformément au décret n ° 2016-544 du 3 mai 2016 et à l'instruction du 8 août 2016, le mandataire produit ses comptes accompagnés des pièces justificatives prévues par la présente convention de mandat (cf. article 4).

ARTICLE 12 - MODALITES ET PERIODICITE DE LA REDDITION DES COMPTES

Les comptes et les pièces justificatives peuvent être transmis par voie dématérialisée au mandant (cf. article 4). Avant la signature de la convention de mandat par l'ordonnateur, l'avis conforme de l'agent comptable de l'organisme public mandant doit être recueilli, dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 3 mai 2016.

Fait à Montpellier Le 29 septembre 2020.....

Pour l'Université de Montpellier
L'agent comptable pour avis conforme



Le Président de l'Université de Montpellier

[Signature]
[Signature]
Philippe AUGÉ

Pour Aix-Marseille Université
L'agent comptable pour avis conforme
**POUR L'AGENT COMPTABLE
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

Le Président d'Aix-Marseille Université

[Signature]
Pierre THIÉRY
[Signature]
Éric BERTON
[Seal of Aix-Marseille University]

Pour l'Université Côte d'Azur
L'agent comptable pour avis conforme

Le Président d'Université Côte d'Azur

[Signature]
Jeanick Brisswalter

